

République Française  
Département : YONNE  
Arrondissement : Avallon  
LEZINNES - COMMUNE

## Procès verbal

Le vendredi 07 février 2025 à 20 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 03 février 2025, s'est réunie sous la présidence de José MENARD.

Secrétaire de la séance : Marc GODEFROY

**Présents** : José MENARD, Michel BRUMEAUX, Audrey LACROIX, Hubert NICOLLE, Alain FERDIN, Guy DUPAS, Claudine DILIGENT, Marc GODEFROY, Stéphane HOSPITAL, Angélique POLHO, Sylvie MISCHIATTI

**Représentés** : Bernard LAURIN représenté par Hubert NICOLLE, Ilan KLAPWIJK représenté par Michel BRUMEAUX, Geoffrey KLIMCZAK représenté par Marc GODEFROY

**Excusé** : Franck DUTOIT

### Ordre du jour :

- Approbation du PV du 27.12.2024

### Délibérations:

- Renouvellement Convention ADS URBANISME
- Modification des délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire
- Autorisation à mandater les investissements Budget Commune
- Contrat saisonnier pour le site de la Gravière du Moulin
- *Etudes préalables aux travaux de mise en séparatif des réseau : attribution des marchés*

### Délibérations du conseil :

Renouvellement Convention ADS Urbanisme (N° DE\_001\_2025)

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2023-027 du 28 Février 2023 adoptant de renouvellement de la convention de mise à disposition d'un service commun pour l'instruction des actes d'urbanisme ( CCLTB)

Considérant que ladite convention arrive à échéance au 1<sup>er</sup> avril 2025,

Le Maire propose le renouvellement de la convention de mise à disposition d'un service commun pour l'instruction des actes d'urbanisme entre la commune de Lézennes et la Communauté de Communes le Tonnerrois en Bourgogne.

Après avoir entendu l'objet de la convention, les modalités financières et la durée de la convention à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**- DECIDE :**

De charger Le Maire de signer cette convention ci-jointe en annexe.

Délibération : adoptée

**annule et remplace délib 40-2024 Délégations du Conseil Municipal au Maire (N° DE\_002\_2025)**

Modification des délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire

Le Maire rappelle que, par délibération N° 2024-040 du 13.09.2024, l'Assemblée Elue a délégué un Maire un certain nombre d'attributions énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la Commune, tout en fournissant un gain de temps non négligeable. Ainsi, les compétences déléguées écartent l'intervention obligatoire du Conseil Municipal.

Il explique que les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées par lui-même et à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, en application de l'article L 2122-23 du CGCT.

Le Maire expose qu'il faut élargir le cadre des compétences que le Conseil Municipal peut déléguer, en y rajoutant la possibilité d'accepter les indemnités et tout ce qui se réfère aux sinistres de la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **MODIFIE** la délibération N° 2024-040 du 13 Septembre 2024, comme suit :

« Accepter les indemnités et tout ce qui se réfère aux sinistres de la Commune de Lézennes »

**Ainsi la délégation complète du Conseil Municipal au Maire comprend les délégations suivantes :**

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite de 3 000€ TTC ;
3. De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus

par le Budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison du montant correspondant au seuil des marchés soumis au contrôle de légalité, lorsque les crédits sont inscrits au Budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€ TTC ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
14. D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les limites de 50 000€ TTC sur le territoire de la Commune de Lézennes ;
15. D'intenter au nom de la Commune, les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle ;
16. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 2 000€ TTC par sinistre ;
17. De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
18. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire pour verser la participation pour voirie et réseaux ;
19. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000€ autorisé par le Conseil Municipal ;
20. D'exercer, au nom de la Commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme dans les limites de 50 000€ TTC sur le territoire de la Commune de Lézennes ;

21. D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini par l'article L 240-1 et suivant du code de l'urbanisme dans les limites de 50 000€ TTC sur le territoire de la Commune de Lézennes ;
22. De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune de Lézennes ;
23. D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
24. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution des subventions pour un montant à hauteur de 15 000€ TTC ;
25. D'exercer, au nom de la Commune le droit prévu au I de l'article 10 de la loi N° 75-1351 du 31 Décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
26. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.2111-18 du code de l'environnement ;
27. D'accepter les indemnités et tout ce qui se réfère aux sinistres de la Commune de Lézennes ;

En cas d'empêchement du Maire, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** que les compétences déléguées sont également consenties par ordre de priorité en cas d'empêchement du Maire, et sans préjudices des délégations consenties dans le cadre de l'article L.2111-18 du code général des collectivités territoriales :

A Mr BRUMEAUX Michel et si lui-même est empêché

A Mr DUTOIT Franck et si lui-même est empêché

A Mme LACROIX Audrey.

- **PRECISE** que conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, les décisions prises en application de la présente délégation pourront être signés par un Adjoint agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées par l'article L.2122-18.

Exécution de la délibération : (articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales)

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la délibération.

Délibération : adoptée

### Autorisation à mandater les investissements budget commune (N° DE\_003\_2025)

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37 (VD).

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur les exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le Conseil Municipal s'engage à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif de la commune.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal :

- DECIDE : d'accepter les propositions du Maire dans les conditions exposées ci-dessus et en annexe.

Délibération : adoptée

Contrat saisonnier pour le site de la Gravière du Moulin (N° DE\_004\_2025)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-23,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir Responsable du site de la Gravière.

*Le Maire* expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

*La Commune de Lézennes* souhaite créer un emploi non permanent de Saisonnier à temps complet (35/35ème) pour exercer les fonctions de Responsable du site de la Gravière du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre, se substitue à l'emploi à temps complet occupé par un agent chargé des mêmes fonctions.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément à l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, par un agent contractuel relevant de la catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique, et sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

après en avoir délibéré, le Conseil Municipal:

**- DECIDE :**

De créer l'emploi non permanent de Saisonnier à temps complet (35/35ème) de catégorie C pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité

De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025:

Filière : technique,

Emploi : saisonnier,

Grade : adjoint technique,

D'autoriser Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article 332-23 2° du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.

De préciser que ce contrat sera d'une durée initiale de 6 mois dans la limite de 6 mois sur une période de 12 mois consécutifs.

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Que Monsieur le Maire est *chargé* de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Etudes préalables aux travaux de mise en séparatif des réseaux : attribution des marchés (N° DE\_005\_2025)

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 07.02.2025 approuvant le principe de réaliser les travaux identifiés lors du schéma directeur d'assainissement de la commune de 2020,

Vu l'arrêté DDT-SEE-2024-0079 en date du 16 décembre 2024 mettant en demeure la commune de réaliser les actions du programme de travaux issus du schéma directeur d'assainissement pour le secteur « des craies » afin de mettre un terme aux déversements d'eaux usées par temps sec du déversoir d'orage dit « des craies »,

Vu les consultations adressées à différentes entreprises le 18 décembre 2024,

Vu les différentes offres adressées avant la date limite de remise des offres fixée au 30 janvier 2025 à 16h00,

Vu l'analyse des offres des candidatures transmises,

Le maire expose :

Le schéma directeur d'assainissement de la commune terminé en 2020 a mis en évidence des déversements d'eaux usées par temps sec au déversoir d'orages des craies. Des travaux de mise en séparatif des réseaux d'eaux usées et de pluviales sont à engager.

Afin de bénéficier de subventions de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, les travaux doivent être réalisés en respectant la charte qualité de l'Agence.

Pour cela, les études préalables suivantes doivent être lancées avant le recrutement de la maîtrise d'œuvre, à savoir :

- des enquêtes parcellaires
- des études géotechniques G1 ES avec diagnostic amiante et HAP
- un levé topographique et recherche de l'encombrement du sous-sol

### **1 – enquêtes parcellaires :**

5 offres ont été reçues et analysées selon les critères suivants :

- Valeur technique : noté sur 60 points (méthodologie : 40 points et organisation 20 points)
- Prix : noté sur 40 points

Classement :

N° 1: AVRE CONSEIL

N°2: TEST INGENIERIE

N°3: BIOS

N°4: ALTEREO

N°5: BEREST

### **2 – études géotechniques G1 ES avec diagnostic amiante et HAP :**

2 offres ont été reçues et analysées selon les critères suivants :

- Prix : noté sur 80 points
- Délai : noté sur 20 points

Classement :

N°1: ICSEO

N°2: GEOTECH

### **3 – Levé topographique et recherche de l'encombrement du sous-sol**

3 offres ont été reçues et analysées selon les critères suivants :

- Prix : noté sur 80 points
- Délai : noté sur 20 points

Classement :

N°1: CARTOLIA INGENIERIE

N°2: BGAT

N°3: GEOMEXPERT

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

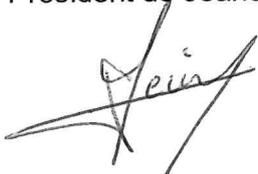
#### **DECIDE :**

- de réaliser les travaux selon la charte qualité de l'Agence de l'Eau
- de confier la réalisation des enquêtes parcellaires à AVRE CONSEIL pour un montant de 11 700€ HT soit 14 040€ TTC.
- de confier la réalisation des études géotechniques G1 ES avec diagnostic amiante et HAP à ICSEO pour un montant de 3 900€ HT soit 4 680€ TTC.
- de confier la réalisation du levé topographique à CARTOLIA INGENIERIE pour un montant de 2185€ HT soit 2 622€ TTC.

**AUTORISE**, le Maire à signer tous les documents relatifs à cette étude et à solliciter la participation financière de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Délibération : adoptée

José MENARD  
Président de séance



Marc GODEFROY  
Secrétaire de séance

